



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/181 DU 11 AOUT 2014 PORTANT MISSIONS,
REORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
REGULATION ET DE CONTROLE DES ASSURANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n° 1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Revu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation, Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent décret porte Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, en abrégé «ARCA», ci-après dénommée «l'Agence».

Article 2 : L'Agence est une Administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre ainsi que d'une autonomie de gestion.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge des assurances et est sous le contrôle d'une Commission de Supervision et de Régulation des Assurances dont les membres sont nommés par décret.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET POUVOIRS

Section 1 : Des missions

Article 3 : L'Agence exerce pour le compte de l'Etat et au profit des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation, le contrôle et la supervision des activités des organismes d'assurances.

Son organisation et son fonctionnement ont pour objectif d'assurer la mise en œuvre de toutes les compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, garantissant efficacité et cohérence de la prise de décision.

Sur le plan général, l'Agence a notamment pour missions :

- d'assurer la surveillance du marché et la promotion de l'industrie des assurances ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'assurances ;
- d'assurer la protection de l'épargne collective et le contrôle des placements ;
- de jouer auprès du Gouvernement le rôle d'expert et de conseil en matière d'assurances.

Sur le plan spécifique, l'Agence a notamment pour missions :

- de délivrer et retirer, le cas échéant, les agréments administratifs des sociétés d'assurances ;

- d'effectuer le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances ;
- de s'assurer que les compagnies d'assurances tiennent leurs engagements vis-à-vis des assurés ;
- de s'assurer que les engagements réglementés sont bien calculés et les placements bien effectués ;
- de contrôler la solvabilité des compagnies d'assurances et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de redressement qui s'imposent ;
- de délivrer et supprimer l'autorisation d'exercice aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- de viser les contrats, les tarifs et les documents commerciaux destinés au public ;
- de viser les traités de nomination des agents généraux d'assurance ;
- de délivrer les cartes professionnelles aux intermédiaires et mandataires des sociétés d'assurances ;
- de fixer les taux maxima et minima des rémunérations des courtiers et sociétés de courtage ;
- d'instruire les litiges nés entre assureurs d'une part, et entre assureurs, assurés, et bénéficiaires, d'autre part ;
- de contrôler les experts techniques chargés de l'évaluation des dommages matériels ;
- d'appuyer toute initiative visant la formation et le renforcement des capacités des acteurs du secteur des assurances ;
- d'assurer la surveillance complémentaire des sociétés d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances ;
- de transmettre au Ministre en charge des assurances le rapport du marché des assurances et le rapport d'activités de l'Agence.

Article 4 : L'Agence peut demander à des tiers toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 5 : Nonobstant toute disposition contraire, l'Agence et les autres organismes de contrôle du secteur financier sont autorisés à échanger les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans les organismes qui les communiquent.

L'Agence peut aussi transmettre des informations aux Autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurances dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Burundi.

Section 2 : Des pouvoirs

Article 6 : L'Agence dispose du pouvoir d'effectuer des contrôles et des investigations tendant à veiller à la régularité des opérations d'assurance effectuées sur le marché et au respect des obligations auxquelles tous les professionnels du secteur des assurances sont tenus.

Dans le cadre de ses contrôles, elle est habilitée notamment à :

a) commettre les membres de son personnel qui peuvent, de ce fait :

- accéder aux locaux des sociétés d'assurances et des intermédiaires d'assurances ;
- se faire remettre tout document professionnel quel qu'en soit le support et en obtenir une copie ;
- recueillir, sur convocation ou sur place, tous les renseignements et justifications nécessaires sur un cas déterminé ;

b) exiger aux assureurs de publier en temps utile des informations pertinentes, claires et adéquates qui offrent aux tiers intéressés une image exacte de leurs activités, performance et situation financière.

Article 7 : L'agence est investie d'un pouvoir d'injonction qui s'étend à l'ensemble de ses missions et elle est également dotée de tous les pouvoirs de sanction.

Lorsque l'Agence constate des faits de nature à justifier des poursuites pénales, elle transmet le dossier avec un avis motivé au Procureur de la République territorialement compétent, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'organisation de l'Agence

Article 8 : L'Agence est organisée en deux structures :

- la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;
- le Secrétariat Général de l'Agence.

La présente organisation ainsi que l'effectif du personnel peuvent être modifiés lorsque le besoin se fait sentir, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 : De la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Article 9 : La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances, dénommée ci-après « la Commission », est l'organe délibérant de l'Agence.

Article 10 : La Commission est composée de sept (07) membres, à savoir :

- un représentant de la Banque de la République du Burundi ;
- un représentant du Ministère en charge des Assurances ;
- un représentant des Assureurs ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant des consommateurs d'assurance ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce.

Les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions.

Le Secrétaire Général de l'Agence siège à la Commission et en assure le secrétariat sans voix délibérative.

Article 11 : Le mandat du Président et des membres de la Commission est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Toute cause de cessation définitive de siège d'un membre de la Commission en cours de mandat entraîne son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 12 : Tout membre de la Commission doit s'abstenir d'exploiter toute information dont il dispose sur une société ou intermédiaire d'assurances pour réaliser une quelconque opération, sous peine de sanction prévue à l'alinéa suivant.

Tout membre de la Commission ayant manqué à ses obligations est révoqué par décret du Président de la République sur rapport de la Commission présenté par le Ministre ayant les assurances dans ses attributions.

Article 13 : La Commission détient les pouvoirs les plus étendus pour définir, orienter la politique générale et évaluer la gestion de l'Agence.

Elle a notamment le pouvoir :

- d'adopter le programme d'activités et de voter le budget de l'Agence ;
- d'adopter son règlement d'ordre intérieur et d'autres textes régissant le personnel de l'Agence ;
- d'arrêter toute mesure susceptible d'améliorer les services offerts par l'Agence ;
- d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Agence à transmettre au Ministre en charge des assurances ;
- d'autoriser la participation de l'Agence dans des associations, des groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée à ses missions ;
- d'approuver tous dons, legs et subventions ;
- de veiller à la publication annuelle d'un rapport sur l'état et le développement des activités de la supervision et de la régulation du secteur des assurances au Burundi.

Article 14 : Sur avis technique du Secrétariat Général, la Commission, réunie en session, peut :

- soumettre au Gouvernement l'élaboration de textes législatifs et réglementaires ainsi que leur modification ;

- octroyer ou retirer les agréments aux sociétés d'assurances, aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- viser les traités de nomination des agents généraux ;
- définir les modalités de contrôle sur pièces et sur place des entreprises d'assurances ;
- donner des injonctions aux sociétés d'assurances, courtiers et sociétés de courtage d'assurances de prendre les mesures de redressement nécessaires ;
- sanctionner les entreprises d'assurances conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- recevoir les différents rapports du marché des assurances et d'activités du Secrétariat Général ;
- recevoir et examiner les rapports du Commissaire aux Comptes visé à l'article 52.

La Commission peut demander communication des rapports des Commissaires aux Comptes et, d'une manière générale, de tout document comptable dont elle peut en tant que de besoin demander la certification. Les Commissaires aux Comptes sont déliés du secret professionnel à son égard.

Article 15 : Le Président de la Commission convoque et préside les réunions de la Commission et veille à l'application de ses décisions. Il en fixe l'ordre du jour en tenant compte des propositions des autres membres.

Il peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux de la Commission avec voix consultative et non délibérative.

Article 16 : La Commission se réunit à l'initiative de son Président ou de son Vice-président en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Elle peut également se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur demande du Secrétaire Général ou sur demande écrite des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations et les documents relatifs à la réunion sont envoyés par tout moyen pouvant laisser des traces écrites et adressés aux membres, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Ces convocations indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Article 17 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne perçoivent aucune rétribution de quelque nature que ce soit. Néanmoins, à l'occasion des réunions, ils reçoivent des jetons de présence dont le montant et les modalités de perception sont fixés par la Commission et approuvés par le Ministre ayant les Assurances dans ses attributions.

Ne peut être membre de la Commission, toute personne détentrice, directement ou indirectement, d'actions dans une société d'assurances ou de courtage d'assurances.

Article 18 : La Commission ne peut valablement siéger que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, il est, pour la réunion suivante, ramené à la moitié des membres de la Commission.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Président détient une voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal de la réunion cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par la Commission lors de la réunion suivante.

Article 19 : Les procès-verbaux sont envoyés au Ministre de tutelle et aux membres à la diligence du Secrétaire Général dans un délai de huit (08) jours à dater de leur approbation.

Sous-section 2 : Du Secrétariat Général de l'Agence

Article 20 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre en charge des assurances pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable, le Secrétariat Général de l'Agence concourt à la réalisation des objectifs de l'Agence, assure en toute indépendance sa gestion quotidienne ainsi que les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Article 21 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Secrétaire Général :

- gère le personnel conformément au règlement d'entreprise et au statut du personnel approuvés par la Commission ;

- procède au recrutement des membres du personnel en fonction du budget et dans le respect des procédures de sélection arrêtées par la Commission ;
- prépare en début d'année et soumet à l'approbation de la Commission le budget de l'exercice et le plan d'actions ;
- soumet à l'approbation de la Commission, les procédures de gestion du personnel, du matériel et du compte des contributions des sociétés d'assurance aux frais de contrôle ;
- détermine la quote-part des contributions de chaque société aux frais de fonctionnement ;
- présente en fin d'exercice à la Commission l'état de réalisation des objectifs de l'exercice dans le compte-rendu d'activités ;
- soumet à la Commission le rapport du marché des assurances et fait des recommandations pour un meilleur fonctionnement des sociétés d'assurances ;
- assure la préparation, l'exécution et le suivi des travaux et des décisions de la Commission ;
- effectue de sa propre initiative ou sur instruction de la Commission le contrôle des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- assure le suivi des injonctions de la Commission ;
- organise le contrôle sur place et sur pièces des sociétés d'assurances ;
- transmet avec avis motivé à la Commission, à l'issue du contrôle contradictoire d'une compagnie d'assurance, le rapport de contrôle et les réponses de la société ou de l'intermédiaire ;
- soumet à la Commission avec avis motivé, les dossiers de demande d'agrément des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- transmet pour visa à la Commission les traités de nomination des agents généraux ;
- prend, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte à la Commission ;
- représente l'Agence auprès des tiers et en justice. Il peut, à cet effet, intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence.

